



UVIGNAC

Nombre de conseillers
En exercice : 29
Présents : 21
Votants : 26
Date de la convocation : 4 mars 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

X^e CANTON DE MONTPELLIER

N° 112



L'an deux mille dix et le dix du mois de mars, le Conseil Municipal de la Commune de Juvignac s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence du Maire.

PRÉSENTS : Mme SANTONJA, M. COMBE, Mme LABORDE, MM CONTE, OUSSET, Mme CHABLE GAUZY, MM ALLOUCHE, BOUSSEREN, CAPRON, Mme RAMON BOTONNET, Mme CARRETIER, MM CARILLO, SAUVAN, Mme FONS VINCENT, MM LE NGUYEN, GRÉPINET, TALBOT, FÉVRIER, Mme BOULANGÉ, MM PLANCHERON et SAVY.

PROCURATIONS : Mme ROMERO en faveur de M. OUSSET
Mme PLAYS en faveur de M. ALLOUCHE
Mme ALQADI NASSAR en faveur de Mme LABORDE
M. PAUL en faveur de M. BOUSSEREN
Mlle VAN ELST en faveur de M. CARILLO
M. BOUSQUEL en faveur de M. FÉVRIER

ABSENTES : Mmes CONFAIS et TARAYRE.

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

Rapporteur : M.OUSSET

L'article 171 de la loi de modernisation de l'économie, codifié aux articles L.2333-6 à 16 du Code Général des Collectivités Territoriales, a créé une nouvelle taxe, la **taxe locale sur la publicité extérieure**, remplaçant, à compter du 1er janvier 2009 :

- la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, couramment dénommée « taxe sur les affiches »,
- la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes.

Il est proposé au conseil municipal d'instaurer cette taxe locale sur la publicité extérieure, à compter du 1^{er} janvier 2011, selon les modalités suivantes :

- Assiette de la taxe :
 - Les dispositifs publicitaires, à savoir tout support susceptible de contenir une publicité au sens de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement
 - Les enseignes, à savoir toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce
 - Les pré-enseignes, à savoir toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée, y compris les pré-enseignes dérogatoires.
 - La taxe s'applique par m² et par an à la superficie utile des supports taxables
 - Pour les supports non numériques, la taxation se fait par face.
 - La taxe locale sur la publicité extérieure exclut la perception d'un droit de voirie.

- Tarifs de la taxe
 - Exonération de la taxe pour les enseignes, dispositifs publicitaires et pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique, dispositifs publicitaires et pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique, qui n'excède pas 7 m²
 - Enseignes
 - Entre 7 m² et 12 m² inclus : 20 €/m²
 - Au-delà de 12 m² et jusque 50 m² : 40 €/m²
 - Au-delà de 50 m² : 80 €/m²
 - Dispositifs publicitaires et pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique
 - Entre 7 m² et 12 m² inclus : 20 €/m²
 - Au-delà de 12 m² et jusque 50 m² : 40 €/m²
 - Dispositifs publicitaires et pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique
 - Entre 7 m² et 12 m² inclus : 60 €/m²
 - Au-delà de 12 m² et jusque 50 m² : 120 €/m²
- Evolution du tarif

Ces tarifs sont bloqués jusqu'au 31 décembre 2013. A compter du 1er janvier 2014, les tarifs seront relevés automatiquement chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière années. L'augmentation des tarifs au m² demeurant limité à 5 €/an.
- Recouvrement de la taxe :
 - Redevable :

Le reduable est l'exploitant du support. Toutefois en cas de défaillance de celui-ci, la taxe pourra être recouvrée auprès du propriétaire du support et, en cas d'insolvabilité de celui-ci, la commune pourra se retourner contre celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé
 - Fait Générateur :

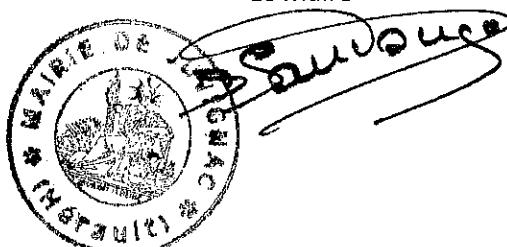
La taxe est due pour les supports existants au 1^{er} janvier d'imposition ; Le reduable doit les déclarer avant le 1^{er} mars de cette même année. Pour les supports créés ou supprimés après le 1^{er} janvier, le reduable devra les déclarer dans les deux mois qui suivront la création ou la suppression. La taxation se fera alors prorata- temporis, celle-ci commençant ou cessant le 1^{er} jour du mois qui suit la création ou la suppression.
- Paiement de la taxe

Le recouvrement de la taxe due pour les supports existants au 1^{er} janvier ne peut se faire qu'à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition. Pour les supports créés après le 1er janvier, la taxe sera recouvrée « au fil de l'eau ».
- Divers

Dès lors que cette taxe est créée, tout commerçant doit obligatoirement faire une déclaration annuelle avant le 1^{er} mars, même s'il n'a qu'une enseigne apposée sur son commerce d'une superficie inférieure à 7 m² et que celle-ci est exonérée de taxation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve la proposition de monsieur OUSSET à l'unanimité des suffrages (cinq abstentions).

Le Maire



Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le 1...7...MARS...2010....
et publication
le 2...5...MARS...2010...